

Les délinquantes libérées sous condition : celles qui obtiennent une libération conditionnelle totale et celles qui reviennent en milieu carcéral

Le processus décisionnel de la libération conditionnelle et les facteurs associés à la réussite de cette libération dans la communauté ont fait l'objet d'études chez des groupes importants de délinquants. Mais la situation des délinquantes a été quelque peu négligée. Le ministère du Solliciteur général a fait connaître récemment les résultats d'une étude dirigée par Carolyn Canfield dont l'objectif était de combler ces lacunes dans notre connaissance des délinquantes.

L'enquête portait sur les facteurs ayant motivé les décisions d'accorder ou de refuser la libération conditionnelle totale à un groupe de 52 délinquantes qui purgeaient leurs peines dans des établissements fédéraux. Le groupe se composait de toutes les délinquantes admises sur simple mandat de dépôt et qui étaient admissibles à la libération conditionnelle totale au cours de l'exercice financier 1983-1984. La Commission nationale des libérations conditionnelles a accordé la libération conditionnelle totale à 26 femmes, soit exactement à la moitié du groupe constitué aux fins de l'étude.

Les antécédents criminels semblent avoir joué un rôle déterminant dans les décisions de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Les femmes qui purgeaient leur première peine d'emprisonnement et celles qui avaient déjà un certain âge au moment de leur première condamnation avaient plus de chances d'obtenir une libération conditionnelle totale. Trente-huit pour cent des femmes âgées de moins de dix-neuf ans au moment de leur première condamnation ont obtenu une libération conditionnelle totale. Un tableau comparatif indique que 61 % des femmes qui étaient âgées de vingt ans ou plus au moment de leur première condamnation avaient obtenu cette libération. Les femmes qui avaient déjà comparu devant la Commission nationale des libérations conditionnelles ou qui avaient obtenu des libérations de jour étaient également plus susceptibles d'obtenir une libération conditionnelle totale. Mme Canfield a cependant découvert que le type d'infraction (infraction avec violence, infraction contre la propriété, et d'autres type de délits) et le dossier disciplinaire au sein de l'établissement n'avaient aucune incidence sur la décision d'accorder ou de refuser la libération conditionnelle totale.

L'étude a également démontré que la Commission nationale des libérations conditionnelles avait plutôt tendance à suivre les recommandations des agents de gestion des cas. Quatre-vingt-cinq pour cent des femmes ayant bénéficié d'une recommandation favorable de l'équipe de gestion des cas se sont vu éventuellement accorder une libération conditionnelle totale. La Commission a refusé la libération conditionnelle totale à toutes les femmes qui n'avaient pas obtenu une recommandation favorable de l'équipe de gestion des cas. L'étude des dossiers a révélé que les agents de gestion des cas et les membres de la Commission étaient d'accord sur les facteurs ayant motivé la recommandation de mise en liberté. Les projets personnels de la délinquante après sa mise en liberté comptaient parmi les motifs les plus souvent évoqués pour lui accorder une libération conditionnelle tandis que le risque de récidive et les problèmes d'alcool constituaient des motifs de refus.

Mme Canfield a également rédigé un rapport sur un groupe de 87 femmes ayant obtenu leur élargissement d'un établissement fédéral au cours de l'année 1983-1984. L'étude avait pour but d'examiner les facteurs liés à la récidive. Le groupe comprenait des femmes libérées en libération conditionnelle de jour et totale et des femmes en surveillance obligatoire. Deux ans après leur

élargissement, 43 % de ces femmes ont été condamnées pour de nouvelles infractions au sein de leur communauté. Le taux de récidive ne tenait pas compte des infractions aux conditions de la surveillance communautaire.

Les antécédents criminels qui avaient été pris en considération lors des décisions d'accorder ou de refuser la libération conditionnelle totale permettaient également de prévoir la récidive. Les femmes qui étaient plus jeunes au moment de leur première condamnation adulte étaient plus susceptibles d'être recondamnées. De plus, le fait d'avoir suivi avec succès un programme de libération de jour laissait présager la réussite de la réinsertion sociale. Les femmes qui avaient obtenu un emploi après leur élargissement avaient moins de chances de revenir à un comportement criminel que les femmes sans emploi.

Le fait qu'il y ait peu de femmes qui purgent des sentences fédérales au Canada rend la recherche sur les délinquantes plus difficile. Le groupe étudié par Mme Canfield était trop petit pour que l'on puisse se permettre des réponses définitives aux questions que l'on se pose sur les délinquantes ou établir des comparaisons valables entre les facteurs qui conditionnent le comportement des délinquants et celui des délinquantes. L'étude permet cependant de penser, que certains des facteurs qui influencent les décisions en matière de libération conditionnelle et qui permettent de prévoir la récidive chez les délinquants, peuvent également s'appliquer aux délinquantes. Les antécédents criminels, par exemple, semblent constituer un important facteur de prédiction tant pour les délinquants que pour les délinquantes. Il est cependant évident que nous devons pousser plus loin la recherche si nous voulons éventuellement comparer l'incidence relative de différents facteurs sur la réussite de la réinsertion sociale des délinquants des deux sexes.

---

Canfield, C. (1988). *The Parole Process and Risk Upon Release for the Female Offender: Final Report*. Étude réalisée pour le compte du ministère du Solliciteur général.